

**ARRÊTÉ DU MAIRE N°2026-10-05-045
PORTANT OPPOSITION AU TRANSFERT DE CERTAINS POUVOIRS DE POLICE
SPÉCIALE AU PRÉSIDENT D'ANNONAY RHÔNE AGGLO**

Le Maire de la commune d'ARDOIX,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 5211-9-2 ;

Vu l'arrêté préfectoral AP 07-2023-07-03-21-00002 du 21 mars 2023 portant modification des statuts d'Annonay Rhône Agglo ;

Considérant qu'Annonay Rhône Agglo exerce les compétences relatives à l'accueil des gens du voyage, à la voirie d'intérêt communautaire, au plan local d'urbanisme intercommunal et à l'habitat ;

Considérant que le maire demeure l'autorité la mieux à même d'exercer certains pouvoirs de police spéciale au regard des enjeux de proximité, de réactivité et de connaissance des circonstances locales ;

Considérant qu'il convient, dans l'intérêt d'une bonne administration communale et afin de garantir une intervention adaptée aux spécificités du territoire communal, de s'opposer au transfert de certains pouvoirs de police spéciale au président d'Annonay Rhône Agglo ;

ARRÊTE :

Article 1 – Opposition au transfert des pouvoirs de police spéciale relatifs à l'accueil des gens du voyage

Le maire de la commune d'ARDOIX, s'oppose au transfert au président d'Annonay Rhône Agglo des pouvoirs de police spéciale attachés à la compétence « accueil des gens du voyage », et notamment :

- * la réglementation du stationnement des résidences mobiles des gens du voyage
- * la mise en œuvre des procédures d'évacuation en cas d'occupation illicite en dehors des aires prévues à cet effet.

Article 2 – Opposition au transfert des pouvoirs de police spéciale relatifs à la voirie d'intérêt communautaire

Le maire de la commune d'ARDOIX, s'oppose au transfert au président d'Annonay Rhône Agglo des pouvoirs de police spéciale relatifs à la voirie d'intérêt communautaire et notamment :

- * la réglementation de la circulation ;
- * la réglementation du stationnement ;
- * la délivrance des autorisations de stationnement aux exploitants de taxis.

Article 3 – Opposition au transfert des pouvoirs de police spéciale relatifs à l'habitat

Le maire de la commune d'ARDOIX, s'oppose au transfert au président d'Annonay Rhône Agglo des pouvoirs de police spéciale relevant de l'habitat et notamment :

- * la police des édifices menaçant ruine ;
- * la police de la sécurité et de la salubrité des immeubles collectifs à usage principal d'habitation ;
- * la police de la sécurité des établissements recevant du public à usage total ou partiel d'hébergement.

Article 4 – Notification

Le présent arrêté sera notifié à monsieur le président d'Annonay Rhône Agglo.

Article 5 – Publicité et exécution

Le directeur général des services de la commune est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Le présent arrêté sera publié et transmis au représentant de l'État dans le département dans les conditions réglementaires en vigueur.

Fait à ARDOIX, le 05 Octobre 2026



Le Maire,

Sylvie BONNET

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du maire dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, ou d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Lyon dans le même délai.